Date de publication :

19 OCT. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260921-FIN2026-09-180-AU
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	09	180

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
DIRECTION DES FINANCES Ref : RI.NM.04	CREATION DE LA REGIE D'AVANCES « MANIFESTATIONS CULTURES ET TRADITIONS NIMES METROPOLE »

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

VU les articles R.1617-1 à R1618-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
VU l'arrêté FIN 2026-09-180 du 22 septembre 2026 portant abrogation de l'arrêté FIN 2024-07-081 du 24 juillet 2024 portant création de la régie d'avances « Manifestations Cultures et Tradition Nîmes Métropole ».

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 9 septembre 2026,

DECIDE

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, il est institué une régie d'avances « Manifestations Cultures et Traditions de Nîmes Métropole », auprès du Service des Affaires Culturelles de Nîmes Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée au 1 rue du Colisée à Nîmes.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Dépenses de « catering » pour les spectacles ou les manifestations organisés ou diffusés par Nîmes Métropole lorsque ces dépenses ne peuvent pas être réglées par mandatement direct – Compte d'imputation 60623,
- Achat de matériel et fourniture – Compte 6063,
- Remboursement des droits d'entrées des représentations ou des spectacles donnés sur

OBJET :
CREATION DE LA REGIE D'AVANCES « MANIFESTATIONS CULTURES ET TRADITIONS NIMES METROPOLE »

l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole organisés et diffusés par Nîmes Métropole lorsqu'ils ne peuvent pas être payés par mandat direct – Compte 65888,
- Les frais de transport pour les artistes et les partenaires en cas de pénurie d'essence, de grève de transport par exemple lorsqu'ils ne sont pas prévus au contrat – Compte 6245,
- Location ponctuelle d'instruments pour les artistes – Compte 61358,
- Les frais de voyage, hébergement, restauration (VHR) lorsque ces dépenses ne sont pas prévues au contrat et ne peuvent pas être réglées par mandat direct – Compte d'imputation 6238,

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :
- En numéraire dans la limite de 300.00 € (trois cents euros) par opération homogène,
- En chèque,
- Par carte bancaire,
- En cas d'annulation des spectacles donnés sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, les droits d'entrées pourront être remboursés en numéraire si ceux-ci n'ont pas pu être réglés par mandat direct.

Ces remboursements se feront contre remise par l'usager du billet et signature d'un état d'émargement en cas de paiement en numéraire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire,

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 € (quatre mille euros),

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives au moins une fois par mois,

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur,

Article 9 : Le ou les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur,

Article 10 : Le Président de Nîmes Métropole et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le 21 septembre 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr